

Réunion téléphonique du 28 Février 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – CHARBONNIER – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°88 : Courriel du club de de l'U.S. MARIGNY ST LEGER – Joueur GOINET Santiago

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à leur demande d'accord formulée au club de l'A.S. ST ELOI POITIERS, restée sans réponse à ce jour
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant avoir obtenu, dans un premier temps, l'accord du Président à sa démission puis ensuite un refus du club émis par son Trésorier, que les raisons de ce changement de club sont multiples et une mise en cause du sérieux, des décisions et de l'intégrité des dirigeants du club, désirant par-dessus tout rejoindre une autre association où il se sentira pleinement heureux.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER en date du 29 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse du club de l'A.S. ST ELOI POITIERS via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 14 Février 2019, auprès du club de l'A.S. ST ELOI POITIERS, d'adresser leur position sur cette demande d'accord en répondant à la lettre du joueur transmise par le service compétent
- Considérant la réponse du club de l'A.S. ST ELOI POITIERS, dans un courrier daté du 20 Février 2019, indiquant que le joueur GOINET n'est pas à jour de sa cotisation, qu'il n'a jamais présenté de démission motivée au club, qu'il a indiqué vouloir partir de ce club suite à une altercation avec certains de ses coéquipiers sur une rencontre avec l'équipe 1, que ces raisons mentionnées dans son courrier à vouloir quitter le club sont mensongères, scandaleuses et humiliantes envers les dirigeants qui œuvrent à la restructuration du club, que des indemnités kilométriques lui ont été versées en tant que coach de l'équipe 2 et qu'en conclusion, le club lui réclame sa cotisation de 70€ non payé et demande le remboursement de 100€ sur les indemnités qui lui ont été versées en raison de la rupture de son engagement.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 21 Février 2019, auprès du club de l'A.S. ST ELOI DE POITIERS, d'adresser une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des indemnités perçues suite au départ du joueur tout en indiquant la recevabilité du motif sur l'absence de paiement de la cotisation d'un montant de 70€
- Considérant la réponse du club de l'A.S. ST ELOI DE POITIERS dans un courrier du 26 Février indiquant que le club n'est pas à mesure de fournir une reconnaissance de dettes signées des deux parties sur le remboursement des indemnités perçues précisant que les accords avec le joueur sur son engagement et ces indemnités étaient verbaux.

Par ces motifs, devant l'absence d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des indemnités trop perçues à hauteur de 100€, ne peut que rendre recevable le motif sur l'absence de paiement de la cotisation d'un montant de 70€.

Le joueur doit donc régulariser sa situation à hauteur d'un paiement de 70€.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

Dossier N°91 : Courriel du club de la J.S. TOUVRE – Joueur BERNARDINO Kévin

La Commission,

- Considérant le courriel du club de la J.S. TOUVRE, daté du 25 Février 2019, sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations estimant que le motif de refus émis par le club de la J.S. ANGOULEME est totalement abusif lors de la demande de mutation du joueur BERNARDINO Kévin.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de la J.S. TOUVRE en date du 12 Février 2019
- Considérant le motif de refus émis par le club de la J.S. ANGOULEME via FOOTCLUBS à savoir : « *nous avons eu le joueur et à aucun moment le joueur ne veut partir de chez nous.* »
- Considérant un courrier manuscrit signé du joueur indiquant son envie de changement de club désirant partir de la J.S. ANGOULEME pour rejoindre le club de la J.S. TOUVRE, précisant que sa licence était payée et qu'il se considérait comme libre de partir.
- Considérant la communication téléphonique du service Licences avec le joueur concerné corroborant ses propos formulés sur son courrier

Par ces motifs, ne peut que considérer le motif de refus comme non recevable au regard de la volonté écrite puis orale du joueur à vouloir changer de club et rejoindre le club de la J.S. TOUVRE.

La Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation au regard de l'article 117. D des RG de la FFF, le club de la J.S. TOUVRE reprenant une activité SENIOR après une année d'inactivité totale.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 1^{er} Mars 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.